DÉCISION

LE GREFFIER ADJOINT,

VU le Statut du Tribunal adopté par le Conseil de sécurité en vertu de la résolution 827 (1993), et en particulier son article 21,

VU le Règlement de procédure et de preuve, tel qu'adopté par le Tribunal le 11 février 1994 et modifié ultérieurement (le « Règlement »), et en particulier ses articles 44, 45 et 62 B),

VU la Directive relative à la commission d'office de conseils de la Défense, telle qu'adoptée par le Tribunal le 28 juillet 1994 et modifiée ultérieurement (la « Directive »), et en particulier ses articles 14 B) et 16 F),

VU le Code de déontologie pour les avocats exerçant devant le Tribunal international (IT/125 REV. 1),

ATTENDU que Dragomir Milosevic (l'« Accusé ») a été transféré au siège du Tribunal le 3 décembre 2004, et que sa comparution initiale est fixée au 7 décembre 2004,

ATTENDU que l'Accusé n'est actuellement pas représenté par un conseil et qu'il a accepté qu'un conseil soit commis d'office à sa défense pour les besoins de sa comparution initiale,

ATTENDU qu'en vertu du Statut, du Règlement et de la Directive, les droits de l'Accusé doivent être préservés jusqu'à ce qu'il retienne les services d'un conseil permanent ou qu'un conseil lui soit commis d'office conformément à l'article 45 du Règlement,

ATTENDU que M. Stéphane Bourgon, avocat et ressortissant canadien, figure sur la liste des « conseils de permanence » visée à l'article 45 C) du Règlement, et qu'il a accepté de représenter l'Accusé à sa comparution initiale,

DÉCIDE, avec effet à compter de la date de la présente décision et jusqu'à la commission d'un conseil permanent, de commettre d'office M. Stéphane Bourgon pour représenter l'Accusé lors de sa comparution initiale et pour d'autres besoins si nécessaire.

Le Greffier adjoint	
John Hocking	

[Sceau du Tribunal]

Le 6 décembre 2004

La Haye (Pays-Bas)